

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr Ph. Mathieu, Mr V. Peffer, ~~Mme M. Grommerch~~,
Mr L. Lambotte, Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants et Mlle M. Janvier, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Mme Marielle Grommerch est excusée.

La séance est ouverte à 19h30 par Mr le Bourgmestre-Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2019 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 23.12.2019 est approuvé par 11 voix pour et une abstention de Mr Philippe Mathieu.

2. Ancrage communal 2012/2013 et 2014/2016 – Création de deux logements de transit dans l'immeuble sis rue du Centre, 76/78 à Lierneux – Approbation du dossier d'exécution.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 35 relatif au mode de passation du marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu, suite à sa délibération du 5 août 2019 décidant d'abandonner le projet de réalisation du logement de transit à Jevigné, 21 approuvé dans le cadre de l'ancrage 2012-2013, la promesse d'intervention rectificative signée le 5 septembre 2019 par Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, octroyant à la Commune une subvention plafonnée à 137.000,00 € TVA et frais généraux compris pour les deux logements de transit à créer dans l'immeuble sis rue du Centre, 76/78 à Lierneux, repris dans les ancrages communaux 2012-2013 et 2014-2016 ;

Vu le courrier du 5 septembre 2019 du Service Public de Wallonie- DGO4 à Jambes informant qu'en date du 2 septembre précédent, Mme la Ministre DE BUE a fait droit à la demande de prolongation de délais sollicitée, le dépôt du dossier de soumission devant être soumis à l'Administration pour le 1er mars 2020 et le dossier d'adjudication au plus tard le 1er septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2016 confiant à la SPRL Michel REMY à 4990 ARBREFONTAINE-LIERNEUX, Herdavoie, 10, la mission d'auteur de projet pour ces deux logements de transit, aux prix et conditions de son offre telle que renégociée, à savoir un montant total de 18.326,00 hors TVA tenant compte que seule les deux tranches fermes feront l'objet d'une commande ferme lors de la notification, les deux tranches conditionnelles devant faire l'objet, le cas échéant, d'un bon de commande ;

Vu la notification du marché lui envoyée sous pli recommandé le 20 octobre 2016 et la délibération du Collège du 18 juillet 2018 lui commandant la tranche n° 3, conditionnelle, concernant le dossier d'exécution ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12 juillet 2018 par le fonctionnaire délégué de la DGATLP ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant l'avant-projet dressé le 16 juin 2019 et reçu le 8 juillet 2019 et dont l'estimation s'élève à 236.883,50 € TVA comprise, ventilée comme suit :

Logement 1 (1 chambre PMR) : 121.979,50 €

Logement 2 + grenier (2 chambres) : 100.636,40 €

Option : logement 3 – aménagement du sas d'entrée sur fonds propres : 14.267,60 €

Vu le dossier d'exécution dressé pour ces travaux, reçu le 29 janvier 2020, avec une estimation s'élevant à 242.593,39 € hors TVA ou 263.248,66 € TVA comprise (6 % pour les logement et 21 % pour les travaux touchant à la Boutique « Comme 9 » du CPAS et les clauses sociales imposées par le pouvoir subsidiant), soit un montant de 126.248,66 € restant à charge de la Commune après octroi du subside de 137.000,00 € de la DGO4 ;

Considérant qu'un crédit de 230.000,00 €, à majorer en modification budgétaire, est inscrit pour cette dépense à l'article 922/724-60 (n° de projet de 20160020) du service extraordinaire du budget l'exercice en cours et qui sera financée par fonds propres et par le subside de la DGO4;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 29 janvier 2020 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

- 1.- de créer deux logements de transit, repris aux ancrages 2013/2013 et 2014/2016, dans l'immeuble sis rue du Centre, 76/78 à Lierneux.
- 2.- d'approuver le dossier d'exécution dressé dans ce but par la SPRL Michel REMY, auteur de projet, et le montant estimé du marché s'élevant à 242.593,39 € hors TVA ou 263.248,66 € TVA comprise avec un subside du Service Public de Wallonie – DGO4 – plafonné à 137.000,00 € TVA et frais généraux compris.
- 3.- de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable.
- 4.- de majorer, par voie de modification, le crédit inscrit à l'article 922/724-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.
- 5.- de transmettre, avec une copie du dossier d'exécution, un extrait conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie, DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

3. Programme Prioritaire des Travaux 2020 - Extension et réaménagement de l'école de Sart – Auteur de projet, coordinateur sécurité santé et stabilité – Marché de services par procédure négociée sans publication préalable - Approbation des conditions et du mode de passation.

Point reporté à l'unanimité.

4. Espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » - Règlement d'ordre intérieur – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu sa délibération du 4 janvier 2004 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2010 arrêtant le règlement-tarif pour la location de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » ;

Vu le règlement redevance de l'Espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » adopté séance tenante ;

Considérant que, sur une période 15 ans, l'expérience de la mise à disposition de la salle conduit à réactualiser le règlement afin de correspondre aux pratiques actuelles inhérentes à la mise à disposition et à la location de salles polyvalentes ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit le règlement d'ordre intérieur régissant la fréquentation et la location de l'Espace de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » sis rue de la Gare, 20 à 4990 Lierneux :

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est d'application pour le bâtiment communal « Le Vicinal » sis rue de la Gare, 20 à 4990 Lierneux. Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent régulièrement ces locaux ou les occupent en qualité de locataire ou d'utilisateur à quelque titre que ce soit, même occasionnellement.

Le Vicinal est un bâtiment régi par la Commune de Lierneux.

L'espace de rencontres du Vicinal se subdivise en 3 salles principales. La capacité de la salle est estimée à environ 60, 80 et 200 personnes assises respectivement dans les salles S2, S3 et S1.

Article 2 : Le Collège communal ou l'agent communal délégué par le Collège est seul compétent en ce qui concerne la location de la salle.

Article 3 : Le Vicinal est loué par une personne physique ou morale, ci-après dénommé « le locataire ».

Le locataire est tenu d'occuper, à l'exclusion de tout autre, le local qui lui a été attribué via le contrat de location. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée d'occupation qui lui a été octroyée.

Article 4 : Les locations autorisées sont les activités privées telles que mariage, communion, baptême, anniversaire, repas de famille,... (liste non exhaustive).

Seules les personnes invitées bénéficient de l'accès à la salle, il est dès lors conseillé aux locataires d'afficher sur la porte d'entrée la mention « soirée privée ». Les accès à la salle sont contrôlés par le locataire.

Article 5 : Dans le cas de locations pour activités publiques ou dans les cas non prévus par le règlement, il revient au locataire de fournir les renseignements nécessaires (nature de la manifestation, public attendu, droits d'entrées, matériel utilisé, etc.) pour permettre au Collège communal de prendre sa décision concernant la demande de location.

Article 6 : Le locataire est chargé de faire, en son nom, les démarches nécessaires à l'organisation de sa manifestation. Le preneur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autre autorité ou organisme, soit public soit privé. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs, ou autres redevances éventuelles qu'entraînent ses activités. Le locataire veille ainsi à être en règle notamment vis-à-vis de la Sabam ou de la Rémunération équitable (en cas de diffusion de musique préenregistrée).

Article 7 : En cas de perte, de vol ou de dégradation au détriment de la Commune, le montant nécessaire au remboursement ou à la réparation est retenu sur la caution locative versée par le locataire.

La Commune se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires si le montant de la caution n'est pas suffisant pour réparer les dégâts.

Article 8 : La signature de la convention de location dégage la Commune de Lierneux de toute responsabilité.

Article 9 : Le locataire est tenu de consommer les softs et bières faisant partie du stock de la salle fourni par le concessionnaire de boissons officiellement choisi par la commune. Le preneur ne peut en aucun cas modifier les installations brassicoles

afin de servir une autre bière au fût. Les boissons seront facturées directement au tarif fournisseur sur base d'un inventaire avant/après. Pour les boissons d'autres types, le locataire est libre de se fournir à sa meilleure convenance.

Chapitre 2 : Horaires et disponibilités

Article 10 : Les locaux sont mis à disposition du locataire pour la durée déterminée dans le contrat. A l'issue de celle-ci, ils sont entièrement libérés.

Article 11 : L'espace de rencontres du Vicinal se loue à l'heure, à la journée ou au week-end selon le tarif établi dans le règlement-redevance.

Article 12 : Pour les remises de clés et l'état des lieux simultanés (avant et après la location), le locataire prend contact avec le responsable de la salle.

Article 13 : Le Collège communal se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de modifier l'horaire établi en cas de nécessité pour la bonne organisation des locations.

Article 14 : L'occupation d'une des trois salles du Vicinal n'empêche pas l'occupation simultanée d'une ou des deux autres salles (et inclut le partage des communs tels que le hall d'entrée, les sanitaires et la cuisine) en cas de location à l'heure ou à la journée. Les locations de week-end permettent de réserver l'ensemble de l'espace.

Article 15 : Le locataire, lorsqu'il quitte le Vicinal, est tenu de vérifier que tout soit éteint : éclairage, électroménagers divers, eau, chauffage et de fermer portes, fenêtres ainsi que de mettre le bâtiment sous alarme. Les éventuels dégâts liés à ces manquements lui sont imputés et facturés.

Article 16 : L'évacuation des déchets ainsi que la remise en ordre de la salle sont effectués par le locataire dans le temps imparti de la location.

Chapitre 3 : Réservations

Article 17 : Les demandes de location doivent être introduites par mail au minimum une semaine avant la date de l'occupation. Seul un retour de mail sera considéré comme une prise en compte de la demande.

Article 18 : Le locataire ou preneur des locaux ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Si le Vicinal est occupé pour d'autres raisons que celles invoquées, une amende de 100,00 € pourra être réclamée au locataire.

Article 19 : Par dérogation à l'article 17, certains cas particuliers (les réceptions après funérailles par exemple) pourront être pris en compte. Dans ces cas, le tarif de location à l'heure sera d'application et, exceptionnellement, la caution ne sera pas demandée.

Chapitre 4 : Option

Article 20 : Un potentiel locataire peut placer une option sur une date précise via une demande par mail. Celle-ci est valable pendant maximum 15 jours après le jour de la demande. Au-delà de ce délai, et sans échange écrit avec le responsable de la salle, l'option sera automatiquement supprimée. Si le potentiel locataire n'est pas fixé quant à son choix final, il devra reprendre contact de manière écrite et suscitant l'échange endéans les 15 premiers jours afin de prolonger de 15 nouveaux jours. Au-delà de ce délai l'option sera annulée.

Article 21 : Afin de confirmer l'option, le locataire devra renvoyer la convention d'occupation signée. Celle-ci reprendra le nom et prénom du locataire, en cas d'association la dénomination de celle-ci ainsi que son siège social, l'adresse complète du locataire, le numéro de téléphone du responsable, les raisons de la

location, la date réservée, la période réservée et les locaux souhaités. Seul le versement de la caution finalise la réservation.

Chapitre 5 : Cautions

Article 22 : Un ou plusieurs jeux de clés peuvent être confiés au locataire contre une caution de 50,00 € par trousseau et la signature commune d'un accusé de réception d'un jeu de clé d'une part et de la caution d'autre part. Les jeux de clés seront restitués au plus tard le lendemain de la manifestation ou le premier jour ouvrable qui suit la manifestation. Les clés sont minutieusement gardées et ne peuvent être reproduites. Si le locataire perd une ou plusieurs clés, il en averti directement le responsable de la salle et la clé lui sera facturée.

Article 23 : Pour confirmer une réservation, en plus de la signature de la convention d'occupation, le dépôt d'une caution de 50,00 € en cas d'occupation à l'heure, de 100,00 € en cas d'occupation à la journée et 300,00 € en cas d'occupation pour le week-end validera définitivement la réservation. Celle-ci devra être versée sur le compte de la commune BE 79 0910 0043 6933 avec en communication la date de la réservation ainsi que le(s) nom(s) du locataire(s).

Article 24 : Les services communaux, para-communaux ou les entités largement financées par la commune : les écoles du territoire communal, les services de la Commune, le CPAS, la Zone de secours, la Police sont exemptés du paiement de la caution en cas d'occupation.

Chapitre 6 : Annulation

Article 25 : En cas d'annulation moins de 1 mois avant la date de l'évènement, la caution n'est pas restituée.

Article 26 : L'annulation est transmise par écrit.

Chapitre 7 : Assurance organisateur

Article 27 : Le preneur est responsable de tout dommage occasionné aux installations ainsi qu'au mobilier, au matériel et aux divers équipements durant l'occupation. Il est tenu de couvrir cette responsabilité par une police d'assurance dégâts « Responsabilité civile » ou « RC Organisateur » en bonne et due forme au moment de la location.

Chapitre 8 : Nettoyage

Article 28 : Le locataire s'engage à ranger le mobilier (une fois nettoyé) utilisé ou déplacé dans la salle S2 de la manière la plus compacte possible. Les chaises sont empilées par 10 et les tables superposées par deux. La salle est balayée.

Les boissons sont sorties des frigos et rangées dans les réserves. Les frigos sont débranchés, nettoyés et laissés entrouverts. Les fûts sont débranchés et la conduite est mise sous eau. Les vidanges (hors brasseur de la salle) sont évacuées par le locataire.

Le matériel de cuisine et de bar est nettoyé. La vaisselle, les couverts et les verres sont lavés, séchés et rangés aux places qui leur sont réservées.

Les salissures sortant d'une occupation raisonnable seront nettoyées. Les cendriers sont vidés. Tout élément apporté dans le parc est évacué.

Article 29 : Les poubelles bien triées dans les sacs gris (déchets résiduels) et bleus (PMC) sont laissées à l'endroit indiqué.

Un sac poubelle de base est fourni. Si le locataire veut laisser sur place une quantité supplémentaire de déchets libre à lui de se munir de sacs poubelles estampillés

« Commune de Lierneux » et de les trier correctement. Le cas échéant, le locataire emporte tous les déchets.

Si les poubelles ne sont pas correctement triées, les frais de tri sont déduits de la caution. Les déchets ménagers quant à eux seront emportés par le locataire à l'issue de l'occupation.

Article 30 : Le nettoyage final du sol à l'eau par le personnel d'entretien est indispensable, le coût facturé au locataire varie en fonction des salles occupées par le locataire. Le supplément de nettoyage est fixé dans le règlement-redevance.

Article 31 : Si le responsable de la salle, au moment de l'état des lieux de sortie, constate que les lieux sont anormalement sales, le locataire est tenu de payer le nettoyage inhabituel au prorata des heures prestées par le personnel d'entretien.

Article 32 : En cas d'utilisation de la friteuse, la vidange de celle-ci est effectuée, les huiles et les graisses de friture sont déposées dans un parc à conteneur ou dans tout autre point de collecte.

Chapitre 9 : Utilisation de la vaisselle

Article 33 : Lors de la confirmation de la location, le locataire mentionne sa volonté ou non d'utiliser la vaisselle. Celle-ci est mise à disposition dans la limite des stocks disponibles (assiettes creuses, assiettes plates, assiettes à dessert, tasses, sous tasses, cuillères à café, cuillères à soupe, couteaux et fourchettes). Tout autre accessoire ou ustensile de cuisine est à prévoir par le locataire.

Article 34 : Le locataire s'engage à laver, sécher et ranger la vaisselle aux endroits indiqués. Les quantités seront notées dans l'inventaire fait lors de l'état des lieux. En cas de disparition, de détérioration, de saleté ou de manquement dans le nettoyage, chaque pièce concernée sera facturée 1,50€/pièce (il en va de même pour les couverts).

Article 35 : Les verres à eau et à bières sont fournis gratuitement. En cas de casse ou de manquement lors de l'état des lieux, 1,50 € (bière et verre à soft) ou 2,50 € (bière spéciale) par pièce sera à la charge du locataire. Les autres verres (vin, flûtes, etc.) sont à prévoir par le locataire.

Article 36 : Les personnes désireuses de disposer de gobelets en plastique réutilisable peuvent consulter le règlement concerné afin d'introduire une demande de location si elles rentrent dans les critères d'obtention de prêt et sous réserve de disponibilité.

Chapitre 10 : Sécurité des lieux

Article 37 : Le locataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit sur base de l'arrêté royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour les établissements publics. Il incombe au locataire de veiller à ce que toute manifestation qu'il organise se déroule dans le plus grand calme possible et en respectant la tranquillité du voisinage.

Article 38 : En cas de trouble de l'ordre public ou de menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la Police peut ordonner l'évacuation des lieux. L'ordonnance de police reste d'application et son respect de rigueur.

Article 39 : En cas d'incendie, d'accident ou de trouble quelconque, le preneur avertira immédiatement les secours et/ou services responsables. Des extincteurs sont disposés dans chaque salle ainsi que dans la cuisine. Pour évacuer les locaux en toute sécurité, il convient de suivre les pictogrammes avec une flèche verte.

Article 40 : Le bailleur se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux afin de s'assurer que les conditions de la location sont respectées.

Article 41 : Le locataire doit respecter les consignes fournies par le responsable de la salle. Il est interdit de suspendre des éléments au système d'éclairage en place, de fixer des éléments à même le mur, de fumer à l'intérieur du bâtiment et d'y jeter les

mégots dans les poubelles (un cendrier est prévu à cet effet sur la façade du bâtiment), d'apporter tout objet inflammable et, qui plus est, de ne pas être vigilant quant aux sources de chaleur, de troubler l'ordre public, de sous-louer la salle, de placer le mobilier à l'extérieur de la salle, etc. L'intérieur du Vicinal comme l'extérieur (parking et parc communal) devront, autant que possible, ne comporter aucune trace de l'activité après la location. Le locataire veille à faire respecter ces interdictions. Le locataire ne peut fixer aucun élément dans les murs, le sol ou le plafond. Seuls les crochets ou rails déjà existant peuvent être utilisés de manière raisonnable.

Article 42 : Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les usagers l'est à leurs propres risques.

Article 43 : Afin d'éviter des accidents ou une détérioration rapide du matériel en place, tout preneur est prié d'informer le plus rapidement possible, le responsable de la salle de toute déféctuosité constatée au niveau des équipements.

Article 44 : En cas d'absence dans la salle il est demandé au locataire de mettre le bâtiment sous alarme, de fermer toutes fenêtres et portes à clé ainsi que de mettre en veille le chauffage et d'éteindre l'éclairage. Les locataires sont tenus responsables des vols et dégâts si ceux-ci sont facilités par négligence de leur part.

Article 45 : Il est de la responsabilité du locataire de dégager l'espace nécessaire devant les sorties de secours pour permettre leur utilisation en cas de besoin et de laisser l'éclairage de secours visible.

Article 46 : Des espaces publics (parking du Vicinal – ceci non compris le parking appartenant au restaurant) sont prévus. Les occupants de la salle sont tenus de respecter le code de la route.

Article 47 : Le bailleur a, en tout temps, le droit d'effectuer des travaux de restauration dont la nature ne remet pas en question l'organisation de la manifestation.

Article 48 : L'Administration communale de Lierneux décline toute responsabilité en cas d'accident, vol ou incident qui surviendrait pendant les heures d'occupation des locaux par le preneur.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 49 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal de Lierneux.

Article 50 : Seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division Verviers sont compétents ;

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'ordre intérieur du 4 janvier 2004 de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal ». Il est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle générale d'annulation (art. L 3121-1 du CDLD). Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » - Règlement redevance – Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu sa délibération du 4 janvier 2004 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2010 arrêtant le règlement-tarif pour la location de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » ;

Vu sa délibération séance tenante arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » ;

Considérant que, sur une période 15 ans, l'expérience de la mise à disposition de la salle conduit à réactualiser le règlement afin de correspondre aux pratiques actuelles inhérentes à la mise à disposition et à la location de salles polyvalentes ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des locations dans un règlement-redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : En application de son règlement d'ordre intérieur, ci-après dénommé le R.O.I., il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la fréquentation et la location de l'Espace de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » sis rue de la Gare, 20 à 4990 Lierneux.

Article 2 : L'espace de rencontre du Vicinal se subdivise en 3 salles principales. La capacité de la salle est estimée à environ 60, 80 et 200 personnes assises respectivement dans les salles dénommées ci-après S2, S3 et S1.

Article 3 : La redevance est due par le locataire tel que défini dans le R.O.I.

Article 4 : § 1er. La redevance couvre la location de la salle, du bar, de la cuisine, des sanitaires et du mobilier.

§2. La redevance ne couvre pas les boissons, les charges d'électricité et de mazout qui sont facturées au tarif fournisseur sur base d'un inventaire ou relevé au début et à la fin de l'occupation.

§3. La redevance ne comprend pas la caution dont il est question dans le R.O.I., à savoir 50,00 € en cas d'occupation à l'heure, 100,00 € en cas d'occupation à la journée et 300,00 € en cas d'occupation durant tout le weekend. Une caution de 50,00 € est demandée au locataire en échange des clés du bâtiment.

Article 5 : Les locataires se distinguent selon diverses catégories :

Catégorie A : les services communaux, para-communaux ou les entités largement financées par la commune : les écoles du territoire communal, les services de la Commune, le CPAS, la Zone de secours, la Police et les autres services.

Catégorie B : les associations dont les bénéfices leur reviennent, ayant leur siège social sur la commune ou exerçant le principal de leurs activités sur le territoire communal, bénéficient d'une réduction du prix de la location pour une occupation par an. Au-delà de plus d'une occupation (peu importe la nature de celle-ci) par année civile, le tarif de la catégorie D sera d'application.

Catégorie C : les associations à vocation sociale, économique, sportive, culturelle, humanitaire, écologique, d'aide aux pays en voie de développement, de défense des droits de l'homme, de conservation de la nature ou du patrimoine, des animaux en cas d'activité qu'elle soit privée ou ouverte au public à la seule condition que les bénéfices soient restitués à une association (publicité ou autres documents en faisant foi devront être transmis au Collège communal). Seules les associations communales ou des communes limitrophes (Trois-Ponts, Vielsalm, Manhay, Stoumont) seront concernées. Au-delà de plus d'une demande d'occupation par année civile, le tarif de la catégorie D sera d'application.

Catégorie D : toutes autres personnes physiques ou morales et les catégories B et C occupant le Vicinal une deuxième fois au cours de l'année civile.

Article 6 : La location à l'heure est d'application entre 8h00 et 17h00 à partir du moment de la prise des clés jusqu'à leur restitution. La préparation et le rangement de la salle est inclus dans les heures d'occupation et à charge du locataire. Sauf pour la catégorie C, les charges et le nettoyage sont compris dans le tarif de location.

Catégories de locataire	Salle S2 ou S3	Salle S1 + S2 ou S1 + S3	S1 + S2 + S3

A	Gratuit sauf les boissons		
B	20,00€/heure et 25,00€ de nettoyage	25,00€/heure et 75,00€ de nettoyage	30,00€/heure et 100,00€ de nettoyage
C	Uniquement les charges (électricité et mazout) et 25,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : (électricité et mazout) et 75,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : (électricité et mazout) et 100,00€ de nettoyage
D	25,00€/heure et 25,00€ de nettoyage	30,00€/heure et 75,00€ de nettoyage	35,00€/heure et 100,00€ de nettoyage

Article 7 : La location à la journée correspond à une mise à disposition des clés la veille de l'activité (entre 13h00 et 18h00) jusqu'au lendemain de l'activité entre (8h00 et 10h00). La préparation et la remise en ordre de la salle sont incluses dans la durée de mise à disposition.

Catégories de locataire	Salle S2 ou S3	Salle S1 + S2 ou S3	S1 + S2 + S3
A	Gratuit sauf les boissons		
B	130,00€, les charges (électricité et mazout) et 25,00€ de nettoyage	210,00€, les charges (électricité et mazout) et 75,00€ de nettoyage	300,00€, les charges (électricité et mazout) et 100,00€ de nettoyage
C	Uniquement les charges : électricité, mazout et 25,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : électricité, mazout et 75,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : électricité, mazout et 100,00€ de nettoyage
D	175,00€, les charges (électricité et mazout) et 25,00€ de nettoyage	275,00€, les charges (électricité et mazout) et 75,00€ de nettoyage	400,00€, les charges (électricité et mazout) et 100,00€ de nettoyage

Article 8 : La location du week-end commence au moment de la remise des clés (le jeudi entre 15h00 et 18h00) jusqu'au lundi (entre 8h00 et 9h00).

Catégories de locataire	Salle S2 + S3	Salle S1 + S2 ou S3	S1 + S2 + S3
A	Gratuit sauf les boissons		
B	150,00€, les charges (électricité et mazout) et 25,00€ de nettoyage	225,00 €, les charges (électricité et mazout) et 75,00€ de nettoyage	340,00€, les charges (électricité et mazout) et 100,00€ de nettoyage
C	Uniquement les charges : électricité, mazout et 25,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : électricité, mazout et 75,00€ de nettoyage	Uniquement les charges : électricité, mazout et 100,00€ de nettoyage
D	200,00€, les charges (électricité et mazout) et 25,00€ de nettoyage	300,00€, les charges (électricité et mazout) et 75,00€ de nettoyage	450,00€, les charges (électricité et mazout) et 100,00€ de nettoyage

Article 9 : En cas d'occupation du Vicinal par une discipline sportive ne pouvant occuper le hall en raison d'indisponibilité de celui-ci, le tarif d'application dans le règlement du hall le sera pour cette délocalisation.

Article 10 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal de Lierneux.

Article 11 : L'ensemble des frais de location sont facturés. La facture est à payer par virement dans les 30 jours de sa réception.

Article 12 : A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé sont fixés à 10,00 €.

Article 13 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-tarif du 5 octobre 2010 pour la location de l'espace communal de rencontres et de loisirs « Le Vicinal » sauf dans le cas des locations ayant été conclues jusqu'à ce jour, celles-ci bénéficieront du tarif précédemment en vigueur.

Il est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Zone de police Stavelot-Malmedy – Budget 2020 – Dotation communale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), l'article 40 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police de STAVELOT – MALMEDY - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 59 du 14.11.2019 traitant des directives pour l'établissement au budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 relative aux budgets des Zones de police - dotations communales aux zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police STAVELOT – MALMEDY, adopté par le Conseil de police le 20.01.2020 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 24.01.2020, prévoit une dotation pour la Commune de LIERNEUX d'un import de 279.223,80 € ;

Considérant qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2020, voté en séance du 23.12.2019, à l'article 330/435-01 (intervention dans la zone de police) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 27.01.2020 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE,

1. de valider qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2020 à l'article 330/435-01.

2. d'envoyer la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège à 4000 LIEGE, Place Notger 2 pour suite voulue.

7. Zone de secours 5 – Budget 2020 – Dotation communale.

Le Conseil,

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/04/2012 modifiant l'arrêté royal du 02/02/2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/07/2012 relative à la Réforme de la sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 06/08/2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile, aux arrêtés d'exécution PZO+, du plan zonal d'organisation opérationnelle et à la constitution des organisations syndicales;

Attendu que le budget de la Zone de secours 5, adopté par le Conseil de Zone le 25.10.2019, prévoit une dotation pour la Commune de LIERNEUX d'un import de 196.760,20 € ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Mme Valérie DE BUE, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020, notamment en ce qui concerne les dépenses de transfert ;

Considérant qu'une somme de 197.500,00 € figure au budget communal 2020, voté en séance du 23.12.2019, à l'article 3510/435-01 (intervention dans la zone de secours 5) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 27.01.2020 annexé à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de valider qu'une somme de 197.500,00 € figure au budget communal 2020 à l'article 3510/435-01.

2. d'envoyer la présente délibération au Gouvernement de la Province de Liège.

8. Enseignement libre subventionné – Avantages sociaux – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite « loi du Pacte Scolaire » qui prévoit que « l'intervention financière des provinces et communes au profit de l'enseignement libre est limitée (...) aux avantages sociaux accordés aux élèves. » ;

Vu le décret du 7 juin 2001 lequel détermine :

- une liste exhaustive de ce qui doit être considéré comme avantages sociaux ;
- les bénéficiaires de ces avantages sociaux ainsi que les conditions dans lesquelles les communes, les provinces et la Commission communautaire française (Cocof) ont une obligation d'octroi ;
- des procédures de transparence afin d'éviter la concurrence déloyale entre les établissements d'enseignement subventionné libre et officiel ;
- des modalités de contrôle de l'utilisation de ces avantages ;

Vu l'article 3 du susdit décret lequel précise : « Les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le pouvoir organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la commune » ;

Vu la circulaire FWB 6425 du 7.11.2017 ;

Considérant que sur la Commune de Lierneux se trouve une école fondamentale libre subventionnée dénommée « Sainte-Thérèse » sise rue du Centre, 44 à 4990 Lierneux laquelle peut prétendre à des avantages sociaux ;

Considérant la demande écrite du 8.09.2019 par laquelle la susdite école réclame l'avantage social relatif à la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure (décret du 7.06.2001, article 2, 4°) et ce, pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que l'avantage social dont est redevable la Commune de Lierneux envers l'école libre « Sainte-Thérèse » s'élève, suivant un calcul détaillé en annexe, à un montant de 2.351,89 € pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'une somme sera prévue annuellement au budget ordinaire à l'article 722/443-01 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 29 janvier 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de verser à l'école fondamentale libre « Sainte-Thérèse » sise rue du Centre, 44 à 4990 Lierneux la somme de 2.351,89 € pour l'organisation d'une garderie d'une heure durant le temps de midi pendant l'année scolaire 2018-2019 (décret du 7.06.2001, article 2, 4°) ;
2. de déléguer au Collège communal, le calcul des avantages sociaux pour les années scolaires 2019-2025 liés à l'organisation d'une garderie d'une heure durant le temps de midi pendant l'année scolaire ;
3. de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'école libre « Sainte-Thérèse ».

9. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage – Approbation.

Le Conseil,

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie- Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant le courrier du 15 janvier 2020 par lequel le CECP transmet un projet de conventions pour le plan de pilotage des trois écoles communales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1.- d'approuver les projets de conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des trois écoles communales de Lierneux sises à Grand-Sart 5A, Jevigné 21 et Herdavoye 8 ;
- 2.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- 3.- de transmettre la présente ainsi que les conventions signées en deux exemplaires pour chacune des trois implantations scolaires au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

10. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Fabrice Léonard :

- déplore qu'à ce jour, dans le cadre du 75^{ème} anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, aucun travail de mémoire n'ait été réalisé par la Commune. *Mme Anne-Catherine Germain rappelle que ce travail est en cours en collaboration avec les Territoires de la Mémoire. Des manifestations seront organisées courant du mois de mai ;*
- le manque de communication envers les Conseillers quant aux dépôts de gerbes. *Cela ne dépend pas de la Commune. Lorsque le Bourgmestre est averti suffisamment tôt, il transmet l'information ;*

- regrette le manque de soutien du Collège vis-à-vis du club de danse qui regroupe plus de 1.200 personnes à Lierneux. Il prend l'exemple du transfert régulier des cours au vicinal, lieu inadapté pour la pratique du sport.
Le Collège a eu une entrevue il y a quelques jours avec la responsable dudit club laquelle est largement satisfaite et reconnaissante de l'aide logistique et administrative ainsi que du soutien apporté par la commune. Le transfert des cours au vicinal, notamment pendant les tournois de football, se fait depuis de nombreuses années et le Collège n'a jamais eu de retour négatif ; il s'étonne donc de cette intervention.

Mr Sébastien Lesenfants :

- souhaiterait que les travaux à l'Espinette soient finalisés et ce, pour une question de sécurité.
Mr Emile Bastin précise que le poste dont il parle n'a malheureusement pas été prévu dans le marché initial, raison pour laquelle cela prend du temps ;
- revient sur l'intervention de Mr Guy Mathieu lors de la dernière séance quant à la dangerosité pour les automobilistes au niveau d'un tournant en-dessous de la piste de ski vers la Fondroulle. Le problème est identique sur les Longs Sart.
La Commune est actuellement en train d'estimer les travaux nécessaires. Un montant sera certainement présenté lors de la 1^{ère} modification budgétaire.

Mr Guy Mathieu :

- critique la manière dont le Collège a géré les négociations pour le dossier de l'aménagement de la voirie forestière – chemin de Malsa à Jevigné.
Le Collège a, en effet, mené des négociations comme la loi le permet. Le dossier a été transmis et approuvé par la tutelle.

Mlle Marie Janvier :

- se réjouit de l'installation à la maison des jeunes de deux tables de ping-pong.

Mr Vincent Peffer :

- fait référence à la délibération du Collège du 16.12.2019 relative à sa décision de s'associer aux communes d'Aywaille, de Ferrières, Jalhay, Malmedy, Plombières, Stavelot, Stoumont, Theux, Trois-Ponts et Waimes afin d'envisager des solutions concrètes pour pallier aux effets de la crise de scolytes, dont la possibilité d'une compensation et d'un prêt sans intérêt de la Wallonie.
A la lecture de cette décision, il s'inquiète de l'avenir financier de la Commune. Le Collège le rassure, même si la Commune connaît de mauvaises ventes de bois dues à la crise des scolytes, elle n'est pas aussi impactée que d'autres. Par cette décision, le Collège a décidé de soutenir et de s'associer à d'autres communes forestières ;
- mentionne une erreur dans la délibération d'attribution du Collège du 16.12.2019 pour le marché de la pelle sur pneus dans laquelle il est indiqué le forfait de déplacement non négocié.
L'erreur sera corrigée par l'administration ;
- s'interroge, à la lecture de la délibération du Collège relative à son accord de principe sur les liaisons proposées par le GREOVA pour le réseau cyclo-touristique « points-nœuds », sur sa réserve quant à la réfection des parties de tronçons nécessitant des aménagements pour garantir la praticabilité de ceux-ci aux vélos.
- termine par remercier le Collège de son avis défavorable quant à l'installation d'un chenil à Arbrefontaine.

11. Communications – Correspondance.

- Mr le Bourgmestre donne lecture de l'approbation par les autorités de tutelle de la délibération du 23.12.2019 par laquelle le Conseil a établi pour les années scolaires 2020 à 2025 une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire organisés

dans les écoles communales d'Arbrefontaine et Jevigné le mercredi de 12h10 à 13h10.

La séance est levée à 21H10.

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY